



STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES CHOMEURS (ADC)

I. Raison sociale, siège et buts :

Article 1 : Constitution :

¹ Sous le nom de « Association pour la défense des chômeurs » (ci-après ADC), il est fondé une association (sans but lucratif) régie par les art. 60 et suivants du Code civil (CC) et par les présents statuts.

² L'ADC est confessionnellement neutre et indépendante de tout parti politique.

Article 2 : Siège :

Le siège de l'ADC est à La Chaux-de-Fonds, rue du Premier Mars 15.

Article 3 : Buts :

L'association a pour but de s'engager en faveur des demandeurs d'emploi des Montagnes neuchâteloises et de leurs environs en particulier dans le sens suivant :

- a) développer la solidarité et l'entraide entre les demandeurs d'emploi et en leur faveur
- b) leur apporter un soutien, en particulier
 - pour faire face à leur situation difficile
 - dans leurs démarches relatives à la recherche d'un emploi et à leur réinsertion professionnelle
 - pour la défense de leurs droits
- c) les inciter à s'engager dans la défense de leurs droits
- d) procéder à toutes études, démarches ou interventions propres à les protéger et à défendre leur dignité et leurs intérêts individuels et collectifs.

Article 4 : Moyens :

Pour atteindre ses buts, l'ADC peut notamment :

- a) mettre à disposition de toute personne sans emploi
 - des lieux d'accueil et d'entraide
 - des moyens d'information concernant les questions directement ou indirectement en lien avec le chômage
 - des outils (notamment informatiques) pour la recherche d'emploi
- b) apporter aux demandeurs d'emploi une aide pratique pour faire face aux difficultés juridiques liées au chômage, en particulier en vue de leur permettre de connaître et de faire valoir leurs droits aux prestations des assurances sociales
- c) s'appuyer sur le bénévolat
- d) créer ou participer à la création de places de travail socialement utiles
- e) lancer ou participer au lancement d'activités en lien avec la défense des intérêts collectifs et des droits des demandeurs d'emploi (motion, référendum, initiative, intervention auprès des autorités politiques et administratives, etc)
- f) réaliser des collaborations avec toutes autres associations, institutions ou organisations ayant également pour but la défense des demandeurs d'emploi.

II. Ressources et membres :

Article 5 : Ressources :

Les ressources de l'ADC sont composées :

- a) des cotisations des membres
- b) des subventions privées ou publiques
- c) des dons et legs
- d) d'autres contributions financières

Article 6 : Cotisations :

¹ Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

² Chaque membre est tenu de payer la cotisation ordinaire.

³ L'Assemblée générale peut prévoir une cotisation de soutien pour les membres qui désirent apporter une contribution financière plus importante.

Article 7 : Exercice social :

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 8 : Membres et droit de vote:

¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui approuvent les buts de l'ADC et les présents statuts et qui remplissent un bulletin d'adhésion.

² Seules les personnes qui auront rempli et signé un bulletin d'adhésion au plus tard lors de l'Assemblée générale (AG) y auront le droit de vote. Le non-paiement de la cotisation au jour de l'AG n'exclut pas le droit de voter, sous réserve du cas de perte de la qualité de membre pour non-paiement répété (durant 2 ans) de la cotisation au sens de l'article 10 alinéa 1 c) ci-dessous.

Article 9 : Admission :

¹ Le comité de l'ADC statue sur l'admission des membres.

² La décision du comité concernant l'admission d'un membre (ou son refus) peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre :

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par le décès
- b) par la démission en la forme écrite (qui peut intervenir en tout temps)
- c) par le non-paiement répété (durant 2 ans) de la cotisation (qui entraîne la radiation de la liste des membres)
- d) par l'exclusion (au sens de l'art. 11 ci-dessous).

² Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social (art. 73 al. 1 CC) et les cotisations restent dues pour l'année en cours.

Article 11 : Exclusion :

¹ L'exclusion, qui ne peut intervenir que pour de justes motifs (au sens de l'art. 72 CC), est du ressort du comité.

² La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

III. Organisation

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle (chargé de la vérification des comptes).

Article 13 : Assemblée générale (AG)

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 14 : Convocation de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est réunie chaque année (au plus tard le 30 avril) par les soins du comité qui convoque, au moins 15 jours à l'avance, chaque membre personnellement par lettre (ou par courriel) indiquant l'ordre du jour.

² Le comité joint à l'ordre du jour une copie des comptes et du budget ainsi que, le cas échéant, le texte des modifications des statuts proposé.

³ L'Assemblée générale peut également être convoquée en séance extraordinaire par le comité qui devra aussi procéder à une telle convocation si un cinquième des membres ou l'organe de contrôle en font la demande.

Article 15 : Proposition des membres :

¹ Le comité étudie toutes propositions des membres et y donne la suite qui lui paraît convenir.

² Si la position adoptée par le comité concernant la proposition d'un membre ne satisfait pas ce dernier, celle-ci devra être portée par le comité à l'ordre du jour de la prochaine AG et soumise à son vote.

Article 16 : Délibération de l'Assemblée générale :

¹ L'Assemblée générale délibère et peut prendre ses décisions quel que soit le nombre de membres présents.

² Elle ne peut toutefois traiter que des objets figurant à l'ordre du jour (art. 67 al. 3 CC).

³ Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, ses débats sont dirigés par l'une des personnes assumant la présidence du comité ou, à défaut, par un autre membre du comité.

⁴ Sous réserve des dispositions particulières des statuts concernant la révision de ceux-ci et la dissolution de l'association pour lesquelles des majorités spéciales sont prévues (cf. art. 25 et 26 ci-après), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside est prépondérante.

⁵ Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de 5 membres au moins, ils ont lieu aux bulletins secrets.

⁶ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est établi et est mis à disposition des membres au siège de l'ADC.

Article 17 : Compétences de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- b) adoption du rapport annuel du comité
- c) adoption du budget, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
- d) élection des membres du comité pour une durée d'un an
- e) nomination de l'organe de contrôle des comptes pour une durée d'un an
- f) fixation des cotisations (sur proposition du comité)
- g) décisions sur propositions émanant du comité et des membres de l'association
- h) décisions sur recours relatifs aux décisions du comité concernant l'admission et l'exclusion d'un membre
- i) révision des statuts
- j) dissolution de l'association
- k) en général, décisions sur tous les objets que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas à un autre organe.

Article 18 : Comité :

¹ Le comité de l'association ADC :

- a) est l'organe exécutif de l'association
- b) se compose de 5 à 9 membres de l'association élus pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles
- c) se constitue lui-même et élit en son sein les personnes chargées de la présidence (qui peut être assumée par un.e président.e et un.e vice-président.e ou par 2 co-président.e.s), du secrétariat et de la comptabilité
- d) se réunit aussi souvent que la bonne marche et les intérêts de l'association l'exigent
- e) ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente
- f) prend ses décisions à la majorité simple.

² En cas de désaccord important au sein du comité, chacun de ses membres pourra exiger que le point litigieux soit soumis à la prochaine Assemblée générale.

³ les personnes placées à l'ADC par les services cantonaux et communaux ne peuvent faire partie du comité durant la période de placement à l'ADC.

⁴ Le ou la « référent.e » (cf. art. 23) n'assiste aux séances du comité qu'avec voix consultative.

⁵ Sauf en cas de débat sur des questions liées à la sphère privée d'une personne, les autres membres de l'ADC peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

⁶ Sur demande d'un membre de l'association concernant un problème relatif au fonctionnement et à la gestion de celle-ci, le comité entendra ledit membre lors de sa prochaine séance.

Article 19 : Compétences du Comité :

Le comité de l'association :

- a) administre l'association
- b) prend toutes décisions utiles à la réalisation des buts de l'association et à son bon fonctionnement
- c) convoque et prépare les Assemblées générales et exécute les décisions prises par ces dernières
- d) représente l'association vis-à-vis des tiers, en particulier des autorités politiques et administratives
- e) établit un rapport annuel d'activité à l'intention de l'Assemblée générale et lui soumet pour approbation le budget et les comptes
- f) peut adresser à l'Assemblée générale toutes propositions qu'il juge utiles à l'activité de l'association
- g) soumet à l'Assemblée générale les propositions des membres conformément à l'art. 15 alinéa 2 ci-dessus
- h) statue sur l'admission et l'exclusion des membres (au sens des art. 9 et 11 ci-dessus)
- i) procède à l'engagement des collaboratrices et collaborateurs (cf. art. 23)
- j) transmet à l'Assemblée générale toutes propositions concernant la fixation des cotisations et la nomination de l'organe de contrôle des comptes
- k) gère les finances dans le cadre du budget, étant toutefois précisé qu'il peut engager des dépenses non budgétisées s'il trouve les ressources supplémentaires nécessaires à la couverture desdites dépenses.

Article 20 : Organe de contrôle :

¹ L'organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du comité pour la durée de l'exercice. Son mandat est renouvelable.

² L'organe de contrôle peut en tout temps prendre connaissance des livres et comptes et doit le faire au moins une fois durant l'exercice ; il est chargé de la vérification des comptes et des opérations financières de l'association et doit présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

³ Il peut exiger du comité la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il estime que la situation financière l'exige.

IV. Comptabilité, représentation et responsabilité :

Article 21 : Comptabilité :

¹ L'Association doit disposer d'une comptabilité adaptée à ses activités et qui est tenue par le membre du comité ayant la responsabilité de la comptabilité.

² Ce dernier exécute les décisions du comité et de l'Assemblée générale concernant la gestion financière de l'association.

Article 22 : Représentation :

¹ L'Association ADC est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité ayant la charge de la présidence, de la comptabilité ou du secrétariat.

² Le comité pourra toutefois autoriser l'engagement de l'association par la signature d'une seule personne (chargée de la caisse ou employée dite « référent.e ») pour des dépenses d'un montant réduit que le comité arrêtera d'année en année.

Article 23 : Engagement de collaboratrices et collaborateurs :

¹ Le comité peut engager des salarié.e.s - en particulier un ou une « référent.e » (cf. art. 18 et 19) - ainsi que des bénévoles.

² Il établit un cahier des charges écrit pour les salarié.e.s ainsi que, si les circonstances le justifient, pour les bénévoles.

³ Les collaboratrices et collaborateurs sont responsables devant le comité de la gestion et des tâches qui leur sont confiées.

Article 24 : Responsabilité :

¹ Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

² Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes de cette dernière (art. 75 a CC).

³ L'art. 55 al. 3 CC est réservé.

V. Révision des statuts et dissolution :

Article 25 : Révision des statuts :

¹ Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.

² La révision des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de celle-ci.

³ La révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26 : Dissolution :

¹ La dissolution de l'association ADC pourra être votée par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et dont l'ordre du jour ne comportera que ce point et celui du choix du bénéficiaire de l'éventuel reliquat prévu à l'al. 3 ci-dessous.

² La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

³ La liquidation a lieu par les soins du comité et le reliquat éventuel est attribué à une œuvre poursuivant des buts similaires en faveur des chômeurs.

VI. Dispositions transitoire et finale :

Article 27 : Disposition transitoire :

La condition prévue à l'art. 8 ci-dessus relative à l'obligation de remplir un bulletin d'adhésion à l'ADC pour en devenir membre n'a pas besoin d'être respectée pour les membres qui ont déjà payé leur cotisation 2010 au moment de l'adoption des présents statuts.

Article 28 : Adoption et entrée en vigueur :

Les présents statuts (qui modifient ceux qui ont été votés lors de l'Assemblée générale du 14 mars 2000) ont été adoptés par l'Assemblée générale du 15 avril 2013.

Les co-présidents :

Didier Berberat

Rosy Lobosco